



congés payés 2023

Par **spirea**, le **25/09/2024** à **17:06**

Bonjour je travaille dans un restaurant privé et mes congés annuels ce sont déroulés comme qui suit en 2023

8 jours en Mars

3jours en juillet

16jours en aout

4jours en octobre

2jours en décembre

Mon patron peut il m'imposé toute ses petites coupures surtout que c'est pour ses loisirs (anniversaire coupe du monde etc...)

Par **miyako**, le **25/09/2024** à **18:19**

Bonjour,

[quote]

L. 3141-17 à 23 C. trav.). Le fractionnement du congé principal donne alors droit à des jours de congés **supplémentaires** si une partie est prise en dehors de la période légale (1er mai au 31 octobre) : un **jour supplémentaire** pour trois, quatre ou cinq jours, deux jours **supplémentaires**, au-delà de six jours.

8 jours en mars cela vous donne 2 jours supplémentaires.

[/quote]

Les CP principaux sont de 24 jours ouvrables, ils ne peuvent pas être fractionnés sans votre accord

par contre la 5e semaine de CP (6 jours ouvrables) peut être fractionnée sans majoration ni accord de l'intéressé(e) - 4 jours Octobre + 2 jours décembre-

Cordialement

Par **janus2fr**, le **26/09/2024** à **06:49**

[quote]

Les CP principaux sont de 24 jours ouvrables ,ils ne peuvent pas être fractionnés sans votre accord

[/quote]

Bonjour,

Sauf fermeture de l'entreprise...

[quote]

[Article L3141-19](#)

[Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 \(V\)](#)

Lorsque le congé principal est d'une durée supérieure à douze jours ouvrables, il peut être fractionné avec l'accord du salarié. Cet accord n'est pas nécessaire lorsque le congé a lieu pendant la période de fermeture de l'établissement.

Une des fractions est au moins égale à douze jours ouvrables continus compris entre deux jours de repos hebdomadaire.

[/quote]